

**AUDIENCES PUBLIQUES SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU****RECTIFICATION DES FAITS PAR LE MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

---

Le Ministère tient à rectifier certains faits énoncés par les participants à la seconde séance d'audiences publiques tenue les 28 et 29 octobre 2015 dans le cadre du projet de parc éolien Nicolas-Riou.

**Séance du 28 octobre 2015**

## 1- Mémoire présenté par M. Denis Lepage du Club Appalaches

Dans son mémoire à la page 4, le Club Appalaches met le terme pourvoirie entre guillemets afin de caractériser leurs activités. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) tient à souligner que le Club Appalaches n'est pas titulaire d'un permis de pourvoirie. De plus, l'article 78.5 de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (LCNVF) stipule que « Nul ne peut, pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, utiliser l'expression pourvoyeur de chasse, pourvoyeur de pêche, pourvoirie de chasse ou pourvoirie de pêche ou une autre expression comprenant ces termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un pourvoyeur ou d'une pourvoirie de chasse ou de pêche, à moins d'être titulaire d'un permis de pourvoirie délivré conformément à la présente loi ou à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), d'être un organisme regroupant uniquement des titulaires de tels permis de pourvoirie ou à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. »

Quant à lui, l'article 78.1 vient préciser l'activité de pourvoirie, soit : « Dans la présente section, on entend par « pourvoirie », une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. »

Le MFFP tient également à préciser que le Club Appalaches n'est signataire d'aucun protocole d'entente ou n'agit à titre de contractant ou encore n'est titulaire d'aucun loyer en lien avec la LCMVF et n'effectue aucune reddition de compte au MFFP.

**Séance du 29 octobre 2015 en après-midi**2- Mémoire présenté par M<sup>me</sup> Thérèse Legault

À la page 3 de son mémoire, M<sup>me</sup> Legault mentionne le fait que des ombles de fontaine indigènes sont ensemencés chaque année dans les lacs du Club Appalaches. Le MFFP tient à préciser que ces ensemencements ne sont pas supervisés par le Ministère et que le Club Appalaches, contrairement à tous les territoires fauniques du Bas-Saint-Laurent, ne compte pas sur un plan d'ensemencement produit par le Ministère. Un tel plan vient

préciser quel plan d'eau peut être ensemencé et lequel est proscrit aux ensemencements selon les lignes directrices du Ministère. Le respect d'un plan d'ensemencement est prévu par l'article 73.1 de la LCMVF.

À la même page, M<sup>me</sup> Legault mentionne que le quota journalier est de 10 ombles par jour par pêcheur. En réalité, la limite de prise et de possession de la zone 2 est de 15 ombles par jour. Le Club Appalaches ne peut établir de contingent différent de la zone à moins d'utiliser un code d'éthique entre les pêcheurs.

À la page 5, M<sup>me</sup> Legault mentionne qu'il faut trois permis pour abattre un orignal sur le territoire du Club Appalaches. En réalité, ce territoire est soumis à la règle de la zone 2, qui prévoit que la limite de prise est d'un orignal par deux chasseurs (et non permis). De plus, comme le Club Appalaches ne possède pas de station d'enregistrement et que l'orignal est une espèce à enregistrement obligatoire, les utilisateurs du club doivent aller faire enregistrer leurs bêtes dans une station autorisée et y apposer deux coupons de transport comme prévu au règlement. Le troisième chasseur participant à l'expédition de chasse peut donc techniquement continuer à chasser ailleurs sur la zone de chasse 2.

### **Séance du 29 octobre 2015 en soirée**

#### 3- Mémoire présenté par M. René Bérubé

À la page 4 de son mémoire, M. Bérubé affirme que des inventaires spécifiques sont effectués par le MFFP sur le territoire du Club Appalaches. En réalité, le secteur du TNO Boisbouscache fait partie de la grande zone de chasse 2 et fut toujours intégré, comme le reste de la zone, aux différents inventaires effectués par le Ministère. Les deux derniers inventaires ont été effectués en 2005 et 2014. En 2014, une portion du TNO fut survolée, car elle faisait partie du plan d'échantillonnage.

#### 4- Mémoire présenté par M. Denis Riou

À la page 11 de son mémoire, M. Riou indique qu'il a constaté, à l'été 2015, la présence de trois nids de pygargues à tête blanche dans un rayon de moins de 10 km des éoliennes les plus rapprochées. M. Riou nous a effectivement indiqué les endroits où ces nids seraient localisés.

Nous devons rappeler que, au cours des audiences publiques, nous avons souligné que le MFFP reçoit régulièrement des mentions de nids de pygargues. L'équipe du MFFP procède dès que possible à la validation de ces nids puisque, lorsque confirmés, des mesures de protection particulières peuvent s'appliquer tant pour les projets éoliens que pour l'aménagement forestier. Nous avons alors précisé que plus de 80 % des observations rapportées concernaient plutôt des nids de balbuzards pêcheurs, une espèce beaucoup plus abondante qui n'est aucunement en danger. Dans ce contexte, on comprendra que les trois nids mentionnés par M. Riou devront faire l'objet d'une validation.

L'un de ces trois nids mentionnés par M. Riou est localisé sur un pylône de la ligne à haute tension qui passe à Saint-Mathieu-de-Rioux. Ce pylône est situé à l'ouest du terrain de golf de Saint-Mathieu. Nous connaissons très bien ce nid et pouvons déjà confirmer qu'il s'agit d'un nid de balbuzard. Depuis plusieurs années, quelques couples de cette espèce nichent sur des pylônes de cette ligne entre Saint-Fabien et Notre-Dame-des-Neiges. Ils changent régulièrement de pylône au gré des vents qui détériorent les nids. Le nid mentionné par M. Riou est l'un des plus récents qui est occupé par les balbuzards.

Les deux autres nids dont il est question devront faire l'objet de validation pour s'assurer s'il s'agit bien de nids de pygargues ou de balbuzards. À cette période tardive de l'année, ces oiseaux ont quitté leurs territoires de nidification et se déplacent ou sont déjà rendus sur leurs aires d'hivernage. La validation de l'occupation des deux nids ne pourra donc pas être faite avant le retour des oiseaux vers les mois de mars-avril 2016. Nous pouvons néanmoins déjà souligner que, selon M. Riou, l'un de ces nids serait localisé au lac Saint-Jean. Rappelons que le plan de vol des consultants Pesca établi pour tenter de détecter la présence de nids d'espèces d'oiseaux de proie désignées vulnérables couvrait les rives de ce lac et qu'aucune structure n'y a été détectée.

En conclusion, le MFFP s'engage à procéder au printemps 2016 à la vérification de l'ensemble des trois sites mentionnés par M. Riou afin de déterminer s'il y existe bel et bien des nids de pygargues à tête blanche.

Préparé par : Jérôme Doucet-Caron, biologiste  
Charles Maisonneuve, biologiste  
Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent  
2015-11-18